

N° 261

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 - 1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 11 février 1992.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 février 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Huffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ormand, Georges Othily, Roland Pages, Claude Prudille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 215 (1988-1989), 51 et T.A. 23 (1991-1992)

Deuxième lecture : 212

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2309, 2468 et T.A. 583

Code pénal.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
EXAMEN DES ARTICLES	9
Article unique : ANNEXE	9
LIVRE III : DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS	9
TITRE PREMIER - DES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES	9
CHAPITRE PREMIER : DU VOL	10
SECTION 1 : Du vol simple et des vols aggravés	10
Article 301-2 : Soustraction frauduleuse d'énergie	10
Article 301-3 : Vol simple	10
Article 301-4 : Vol aggravé	11
Article 301-10 : Application des peines prévues pour violences	12
Article 301-11 : Utilisation frauduleuse d'énergie	13
SECTION 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales	13
Article 301-12-1 : Interdiction du territoire français	13
Article 301-13 : Responsabilité des personnes morales ..	14
CHAPITRE II : DE L'EXTORSION	14
SECTION 1 : De l'extorsion	14
Article 302-1-1 : Extorsion aggravée	15
Article 302-6 : Application des peines prévues pour violences	15
Article 302-6-1 (nouveau) : Tentative et immunités familiales	16

	<u>Pages</u>
SECTION 2 : Du chantage	16
<i>Article 302-7-1 : Chantage aggravé</i>	16
<i>Article 302-7-2 : Tentative et immunités familiales</i>	17
SECTION 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales	17
<i>Article 302-8-1 : Interdiction du territoire</i>	17
CHAPITRE III : DE L'ESCROQUERIE ET DES INFRACTIONS VOISINES	18
SECTION 1 : De l'escroquerie	18
<i>Article 303-2 : Escroquerie réalisée par un agent public ou par une personne faisant appel au public en vue de l'émission de titres ou de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire</i>	18
SECTION 2 : Des infractions voisines de l'escroquerie	19
<i>Article 303-4 : Filouterie</i>	19
<i>Article 303-4-1 (nouveau) : Entraves apportées à la liberté des enchères</i>	19
SECTION 3 : Dispositions générales	20
<i>Articles 303-5 et 303-6 : Peines complémentaires</i>	20
CHAPITRE IV : DES DÉTOURNEMENTS	21
SECTION 2 : Du détournement de gage ou d'objet saisi	21
<i>Article 304-3 : Détournement de gage</i>	21
<i>Article 304-4 : Détournement d'objet saisi</i>	21
SECTION 3 : De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité	22
<i>Articles 304-5 et 304-6 : Organisation frauduleuse de l'insolvabilité</i>	22
TITRE II : DES ATTEINTES AUX BIENS	23
CHAPITRE V : DU RECEL OU DES INFRACTIONS ASSIMILÉES OU VOISINES	23
SECTION 1 : Du recel	23
<i>Article 305-1 : Recel simple</i>	23

	<u>Pages</u>
<i>Article 305-2 : Recel habituel</i>	24
<i>Article 305-2-1 : Maximum de la peine encourue porté à la moitié de la valeur des biens recelés</i>	25
<i>Article 305-3 : Majoration de la peine</i>	25
<i>Article 305-3-1 : Récidive</i>	26
SECTION 2 : Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci	26
<i>Article 305-4-1 : Recel assimilé</i>	26
CHAPITRE VI : DES DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTÉRIORATIONS	27
SECTION 1 : Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes	27
<i>Article 306-1 : Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien</i>	27
<i>Article 306-1-1A (nouveau) : Destruction, dégradation, détérioration de monuments, d'objets et d'actes d'intérêt public</i>	28
<i>Article 306-1-1 : Destruction, dégradation ou détérioration avec circonstance aggravante</i>	28
<i>Article 306-1-2 : Tentative</i>	29
SECTION 2 : Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes	30
<i>Article 306-2 A : Incendie involontaire</i>	30
<i>Articles 306-2 et 306-2-1 : Destructions dangereuses pour les personnes avec circonstance aggravante</i>	31
SECTION 3 : Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes	32
<i>Articles 306-5 A et 306-5 B : Menaces de destruction</i>	32
<i>Article 306-5 C : Fausses alertes</i>	33
SECTION 4 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales	33
<i>Article 306-5 : Peines complémentaires</i>	33
<i>Article 306-5-1 : Interdiction du territoire</i>	34
CHAPITRE VII : DES ATTEINTES AUX SYSTÈMES DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES.	34

Article 307-2 : Atteintes volontaires au fonctionnement d'un système de traitement de données	35
Article 307-3 : Atteintes volontaires aux données contenues dans un système de traitement automatisé ..	36
Article 307-4 : Falsification de documents informatisés ..	36
Article 307-4-1 : Usage de faux informatiques	37
Article 307-4-2 : Recel de données	37
Article 307-4-3 : Association de malfaiteurs en matière d'infraction informatique	38
Article 307-8 : Tentative	38

CHAPITRE VIII : DE LA PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Article 308-3 : Peines complémentaires	39
-----------------------------------------------------	----

TABLEAU COMPARATIF	41
---------------------------------	----

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale, au cours de sa première lecture du projet de livre III du code pénal, a retenu l'essentiel des dispositions qu'elle avait adoptées le Sénat.

La Haute assemblée avait en effet approuvé ce projet de loi qui, malgré quelques innovations et simplifications, rares mais généralement bienvenues, témoignait d'une conception de la loi pénale proche de celle du droit actuel.

Elle avait cependant dû adopter de nombreuses modifications :

- pour actualiser le projet de loi en intégrant les modifications législatives intervenues depuis son dépôt en 1986, notamment en matière de recel ;

- pour réparer certaines omissions du texte, par exemple en sanctionnant les menaces d'atteintes aux biens et les fausses alertes ;

- pour maintenir la cohérence de l'ensemble du futur code pénal, en prenant en compte les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie sur le livre I, ainsi que les accords déjà intervenus en navette entre les deux assemblées sur le livre II ou bien les positions défendues par le Sénat sur ce dernier ;

- pour élargir la définition de certaines infractions, notamment celle du vol ;

- pour créer un nouveau délit : les destructions involontaires par incendie provoqué par manquement à une obligation de sécurité.

Pour l'essentiel, ces apports du Sénat ont été approuvés par l'Assemblée nationale.

Cette dernière a cependant introduit quelques dispositions nouvelles pour combler certaines lacunes du projet de loi. Il s'agit :

- de la sanction des entraves à la liberté des enchères ;
- de celle des destructions, dégradations ou détériorations de biens publics.

Le maintien de ces infractions dans notre droit pénal est bien entendu indispensable et votre commission ne s'opposera pas à leur insertion dans le livre III.

Il ne subsiste donc guère de divergences fondamentales entre les deux assemblées. Hormis certains différends concernant le quantum des peines applicables à certaines infractions et la répression du «taggage», que l'Assemblée nationale refuse de constituer en délit, les divergences de quelque importance portent sur des points analogues à ceux encore en débat dans le cadre du livre II du code pénal. Il s'agit notamment de l'application de la période de sûreté obligatoire, du prononcé de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables des infractions les plus graves ainsi que de la répression des menaces.

Sur ces points, votre commission vous demande de confirmer les positions définies par le Sénat. Mais elle a décidé qu'elle pourrait, au besoin, modifier les amendements déposés à cette fin pour le cas où un accord global interviendrait en commission mixte paritaire sur le livre II du code pénal, et cela avant l'examen du présent texte en séance publique, et dans la mesure où cet accord éventuel dégagerait une ou des solutions différentes de celles jusqu'alors retenues par la Haute assemblée.

*

* *

Votre commission vous demande d'adopter le projet de loi, sous réserve des amendements présentés ci-après.

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique

ANNEXE

LIVRE III

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

TITRE PREMIER

DES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES

L'Assemblée nationale a divisé le livre III du code pénal en deux titres :

- le titre premier, intitulé «*Des appropriations frauduleuses*», qui comprend les chapitres premier à IV (vol ; extorsions ; escroquerie ; détournements) ;

- le titre II, intitulé «*Des autres atteintes aux biens*», qui comprend les chapitres V à VIII (recel ; destructions, dégradations et détériorations ; atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données ; participation à une association de malfaiteurs).

Cette classification en deux titres ne paraît sans doute pas indispensable mais votre commission ne s'y oppose pas.

CHAPITRE PREMIER

DU VOL

SECTION 1

Du vol simple et des vols aggravés

Article 301-2

Soustraction frauduleuse d'énergie

L'article 301-11 du projet initial, adopté sans modification par le Sénat en première lecture, assimilait au vol l'utilisation frauduleuse d'énergie et consacrait ainsi la jurisprudence.

L'Assemblée nationale a préféré déplacer ce dispositif pour l'insérer après la définition du vol, dans l'article 301-2.

Elle l'a également modifié en substituant la notion de soustraction frauduleuse à celle d'utilisation frauduleuse. Elle a en effet estimé qu'il convenait de distinguer la soustraction frauduleuse d'énergie, c'est-à-dire le vol, par exemple par un branchement clandestin, d'autres agissements frauduleux qui consistent à fausser la mesure de l'énergie consommée et qui s'apparentent plus à une escroquerie. Cette distinction a d'ailleurs déjà été opérée par la jurisprudence.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 301-3

Vol simple

L'Assemblée nationale, en première lecture, est revenue au texte du projet gouvernemental qui punissait le vol simple de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, alors que le

Sénat avait préféré maintenir la peine privative de liberté à son niveau actuel, c'est-à-dire trois ans.

Votre commission ne perçoit aucun motif d'amoindrir la répression. Il lui paraît au contraire nécessaire de signifier par le niveau des sanctions que le vol encourt une réprobation sociale nullement diminuée, car cette infraction est de celles qui, si elles ne sont pas des plus graves, sont des plus fréquentes et, pour ce motif, des plus péniblement ressenties par la population.

Votre commission vous propose donc un **amendement** rétablissant son texte de première lecture.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 301-4

Vol aggravé

Cet article, qui prévoit un premier niveau d'aggravation des sanctions pour le vol (cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende), avait été modifié par le Sénat sur plusieurs points. La Haute assemblée en avait en effet amélioré la rédaction. Elle avait effectué en outre plusieurs harmonisations avec les livres I et II du code pénal. Elle avait enfin apporté plusieurs compléments :

- l'aggravation est constituée non seulement si des violences ont précédé ou accompagné le vol mais aussi si elles l'ont suivi ;

- le vol est aggravé non seulement lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne vulnérable mais aussi lorsqu'il est commis au préjudice d'une personne vulnérable ;

- l'aggravation prévue en cas de vol commis dans un véhicule de transport collectif de voyageurs est étendue aux cas où le vol a lieu dans un lieu d'accès à un moyen de transport collectif.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve de deux modifications :

- elle n'a pas admis l'aggravation lorsque le vol est commis au préjudice d'une personne vulnérable. Elle estime en effet que la vulnérabilité d'une personne ne peut entraîner une aggravation de la sanction que si elle influe sur le vol, ce qui n'est pas toujours le cas si la victime est une personne vulnérable : le vol peut être commis au

préjudice d'une personne vulnérable mais absente au moment où il est perpétré. Votre commission avait bien perçu qu'une telle objection pouvait être adressée à son texte mais elle avait souhaité accorder, de manière absolue, une protection particulière aux personnes vulnérables. Cependant, elle vous demande de retenir en définitive le texte de l'Assemblée sur ce point, dans le but d'une simple coordination avec les solutions que vous avez adoptées au livre II ;

- l'Assemblée nationale a refusé d'admettre la spécificité du *vandalisme*, qui justifie son adjonction aux côtés des destructions, dégradations ou détériorations en tant que circonstance aggravante du vol. Votre commission croit toutefois devoir vous proposer un **amendement** rétablissant cette mention qui lui paraît définir des actes d'une nature particulière.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 301-10

Application des peines prévues pour violences

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article, rédaction qui paraît trop restrictive à votre commission.

En effet, le texte adopté par le Sénat en première lecture stipulait que les peines prévues, en raison d'actes de violence aux articles précédents, sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. Car la jurisprudence lui semble trop restrictive, dans la mesure où elle ne considère que les violences aggravent le vol que si elles servent à commettre l'infraction. La Haute assemblée avait donc voulu signifier que les violences qui servent à favoriser la fuite ou à assurer l'impunité doivent être retenues comme circonstance aggravante du vol, et cela qu'elles le précèdent, l'accompagnent ou le suivent.

La rédaction de l'Assemblée nationale paraît poursuivre le même objectif mais semble à votre commission quelque peu ambiguë : elle semble en effet considérer que les violences destinées à assurer la fuite ou l'impunité ne peuvent être que consécutives au vol et non antérieures ou concomitantes.

Un **amendement** destiné à rétablir votre texte de première lecture vous est donc soumis.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 301-11

Utilisation frauduleuse d'énergie

L'Assemblée nationale a supprimé cet article dont elle a transféré le contenu dans l'article 301-2 (cf. *supra*). Votre commission, ayant admis ce déplacement, vous propose de **maintenir la suppression du présent article.**

SECTION 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

Article 301-12-1

Interdiction du territoire français

En première lecture, le Sénat, en cohérence avec ses décisions prises lors de l'examen du livre II, avait inséré cet article prévoyant le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire – définitive ou pour dix ans au plus – à l'encontre des étrangers coupables des vols les plus graves : vols criminels et vol délictuel de l'article 301-5. Les exceptions restaient les mêmes que celles prévues par la Haute assemblée dans le livre II : conjoint français, enfant français, rente d'accident du travail.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Votre commission vous propose un **amendement afin de le rétablir.**

Article 301-13

Responsabilité des personnes morales

L'Assemblée nationale a modifié cet article qui prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée au titre des infractions définies au chapitre premier.

Elle a en effet exclu cette responsabilité en cas de vol simple car elle a jugé que cette infraction supposait un acte matériel de soustraction ne pouvant être le fait que d'une personne physique.

Cet argument n'est pas sans fondement mais on peut se demander pourquoi il n'a été soulevé qu'à propos du vol simple et non à propos des vols aggravés. Mais votre commission n'entend pas remettre en cause ou étendre la modification effectuée par l'Assemblée nationale.

Elle vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

DE L'EXTORSION

SECTION 1

De l'extorsion

L'Assemblée nationale a opportunément divisé ce chapitre en trois sections, à l'instar de ce qu'avait fait le Sénat dans d'autres chapitres :

la section 1 regroupe les articles 302-1 à 302-6-1 relatifs à l'extorsion ;

la section 2 les articles 302-7 à 302-7-2 relatifs au chantage ;

- et la section 3 les articles 302-8 à 302-9 qui concernent les peines complémentaires et la responsabilité pénale des personnes morales.

Article 302-1-1

Extorsion aggravée

Cet article avait été inséré par le Sénat pour sanctionner plus sévèrement (dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende) l'extorsion aggravée par des violences ayant entraîné une incapacité de huit jours au plus ou du fait qu'elle est commise au préjudice d'une personne vulnérable.

L'Assemblée nationale a admis cet ajout du Sénat mais a supprimé la période de sûreté obligatoire qu'il avait prévue.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 302-6

Application des peines prévues pour violences

Sur cet article, symétrique de l'article 301-10 en matière de vol, l'Assemblée nationale a procédé à une modification identique à celle opérée à ce dernier article.

Pour les mêmes motifs, votre commission vous soumet un amendement rétablissant le dispositif de première lecture du Sénat.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 302-6-1 (nouveau)

Tentative et immunités familiales

Dans le dispositif du Sénat de première lecture, l'article 302-7-2 réprimait la tentative de tous les délits prévus dans le chapitre II (extorsion délictuelle et chantage). En outre, il appliquait l'article 301-11-1 relatif aux immunités familiales en matière de vol aux infractions du chapitre II.

L'Assemblée nationale ayant divisé ce chapitre en deux sections, elle a inséré le présent article additionnel qui reprend le contenu de l'article 302-7-2 mais uniquement appliqué à la section 1 (extorsion), tandis que l'article 302-7-2, modifié (cf. *infra*), ne concerne désormais plus que les articles relatifs au chantage qui constituent la section 2.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 2

Du chantage

Ainsi qu'indiqué précédemment, l'Assemblée nationale a regroupé au sein de cette section nouvelle les articles 302-7 à 302-7-2 consacrés au chantage.

Article 302-7-1

Chantage aggravé

Cet article, inséré par le Sénat, créait une aggravation du chantage fondée sur la mise à exécution de sa menace par l'auteur du chantage, en raison du refus de la victime de lui céder.

L'Assemblée nationale a approuvé cette innovation mais a estimé que la limitation de l'aggravation au seul cas où la victime n'aurait pas cédé n'était pas fondée, le comportement du maître-

chanteur étant tout aussi répréhensible s'il a obtenu ce qu'il voulait de sa victime.

Votre commission accepte cette modification et vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 302-7-2

Tentative et immunités familiales

La portée de cet article qui incriminait la tentative des délits définis dans tout le chapitre II et qui appliquait aux infractions de ce chapitre le dispositif relatif aux immunités familiales a été restreinte par l'Assemblée nationale à la seule section 2 (chantage), division créée à son initiative. Par ailleurs, ainsi qu'indiqué précédemment, elle a inséré un article 302-6-1 ayant le même objet en ce qui concerne la section 1 relative à l'extorsion.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

Cette division nouvelle (cf. *supra*) regroupe les articles 302-8 à 302-9.

Article 302-8-1

Interdiction du territoire

L'Assemblée nationale a supprimé cet article créé par le Sénat pour prévoir le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables d'extorsion aggravée.

Votre commission vous propose un **amendement rétablissant cet article.**

CHAPITRE III

DE L'ESCROQUERIE ET DES INFRACTIONS VOISINES

SECTION I

De l'escroquerie

Article 303-2

Escroquerie réalisée par un agent public ou par une personne faisant appel au public en vue de l'émission de titres ou de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire

Cet article s'est proposé de sanctionner l'escroquerie réalisée par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission de titres ou de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire selon une échelle de peines aggravées par rapport à l'escroquerie simple définie à l'article 303-1.

En première lecture, votre Haute assemblée avait adopté l'article sous la réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel.

L'Assemblée nationale a, quant à elle, accepté à son tour le dispositif en le complétant toutefois de sorte que soit également sanctionnée plus sévèrement l'escroquerie commise en *bande organisée*. Elle a également modifié l'article d'un second amendement de pure forme.

Votre commission vous demande d'adopter l'article dans le texte de l'Assemblée nationale.

SECTION 2

Des infractions voisines de l'escroquerie

Article 303-4

Filouterie

Sur cet article qui sanctionne la filouterie, l'Assemblée nationale a opéré une opportune amélioration rédactionnelle dans la définition de l'infraction.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 303-4-1 (nouveau)

Entraves apportées à la liberté des enchères

Cet article qui reprend les incriminations de l'article 412 de l'actuel code pénal, dans une rédaction simplifiée, a été inséré par l'Assemblée nationale en première lecture. Il réprime les diverses entraves apportées à la liberté des enchères de six mois d'emprisonnement et de 150 000 francs d'amende et prévoit que la tentative est punissable.

Il convient bien entendu de maintenir la sanction de ces infractions dans le nouveau code. En revanche, votre commission s'est demandée s'il s'agissait effectivement d'atteintes aux biens.

Cependant, faute d'une meilleure place dans le projet de code pénal, elle vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

SECTION 3

Dispositions générales

Articles 303-5 et 303-6

Peines complémentaires

L'article 303-5 qui prévoit les peines complémentaires qui peuvent être appliquées en cas d'escroquerie et d'exploitation frauduleuse de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne vulnérable a été modifié par l'Assemblée nationale pour supprimer l'interdiction de séjour envisagée par le Sénat.

Votre commission vous propose un amendement rétablissant cette disposition.

En outre, l'Assemblée nationale n'a pas prévu que ces peines complémentaires puissent être prononcées pour entraves à la liberté des enchères, infraction qu'elle a définie dans le nouvel article 303-4-1. Un amendement vous est soumis pour réparer cette omission.

Un amendement identique vous est proposé à l'article 303-6 qui édicte d'autres peines complémentaires.

Sur ce dernier article, l'Assemblée nationale a précisé d'autre part les conditions d'application de la peine d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée. Votre commission se rallie à cette rédaction.

Elle vous demande d'adopter ces deux articles ainsi modifiés.

CHAPITRE IV DES DÉTOURNEMENTS

SECTION 2

Du détournement de gage ou d'objet saisi

Article 304-3

Détournement de gage

Cet article a eu pour objet de reprendre dans des formes légèrement différentes les dispositions du cinquième alinéa de l'article 400 de l'actuel code pénal sanctionnant la destruction ou le détournement de l'objet constitué en gage.

En première lecture, votre Haute assemblée avait adopté l'article sous la réserve d'un simple amendement d'ordre rédactionnel.

L'Assemblée nationale a, pour sa part, modifié à son tour ponctuellement la rédaction de l'article et a séparé dans le même temps la définition de l'incrimination et celle de la tentative.

Votre commission vous demande d'accepter cette nouvelle présentation.

Elle pense en revanche que la formulation de l'incrimination que vous aviez retenue en première lecture doit être reprise. Aussi vous propose-t-elle de revenir par amendement à cette rédaction.

Article 304-4

Détournement d'objet saisi

Cet article a repris dans une rédaction renouvelée les dispositions du troisième alinéa de l'article 400 de l'actuel code pénal sanctionnant la destruction ou le détournement par le saisi d'un objet saisi sur lui et confié à sa garde.

En première lecture, votre Haute assemblée avait adopté l'article sans modification.

L'Assemblée nationale en a retenu à son tour les solutions en séparant toutefois, comme à l'article précédent, la définition de l'incrimination et celle de la tentative et en modifiant ponctuellement la formulation du délit.

Votre commission vous demande d'accepter le partage ainsi fait entre l'infraction et la tentative.

Elle vous propose en revanche de reprendre, par amendement, la formulation de l'incrimination que vous aviez retenue en première lecture.

SECTION 3

De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

Articles 304-5 et 304-6

Organisation frauduleuse de l'insolvabilité

Ces articles ont eu pour objet de reprendre les dispositions du droit actuel résultant de l'article premier de la loi du 8 juillet 1983 sanctionnant pénalement l'organisation ou l'aggravation par un débiteur de son insolvabilité en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction répressive ou, en matière de responsabilité ou de pension alimentaire, par une juridiction civile.

En première lecture, votre Haute assemblée avait adopté ces deux articles ainsi que l'article 304-7 qui en était le complément, sous la réserve de deux amendements d'ordre rédactionnel à l'article 304-5 et de deux amendements de même nature à l'article 304-6.

L'Assemblée nationale a tenu pour sa part à modifier la définition même de l'incrimination telle que prévue à l'article 304-5.

Dans le droit actuel, l'infraction est constituée lorsque le débiteur dissimule certains de ses biens. L'Assemblée nationale a souhaité prévoir également la dissimulation par celui-ci de tout ou

partie des revenus, tout en supprimant une disposition du texte initial, acceptée par le Sénat, qui punissait des mêmes peines celui qui, avant d'être condamné mais sachant qu'il risquait de l'être ou après l'avoir été, organisait pour échapper à ses obligations, la diminution réelle ou fictive de ses revenus.

Cette dernière suppression n'apparaît pas heureuse : l'organisation de la diminution réelle de ses revenus par le débiteur est une hypothèse qu'il convient en effet de viser, la dissimulation par l'intéressé de ses revenus apparaissant ne pas en couvrir le cas.

Aussi votre commission vous demande de rétablir le texte que vous aviez adopté en première lecture à l'article 304-5.

Elle vous demande en revanche d'accepter une précision d'ordre rédactionnel que l'Assemblée nationale a adoptée à l'article 304-6.

TITRE II

DES ATTEINTES AUX BIENS

CHAPITRE V

DU RECEL OU DES INFRACTIONS ASSIMILÉES OU VOISINES

SECTION 1

Du recel

Article 305-1

Recel simple

Dans sa formulation initiale, cet article, rédigé antérieurement à la loi du 30 novembre 1987 sur le recel, avait eu pour objet de reprendre les dispositions de l'article 469 du code pénal tel qu'il était alors conçu.

En première lecture, votre Haute assemblée avait modifié sensiblement l'article ainsi que les articles 305-2 à 305-5 afin de reprendre les solutions de cette dernière loi. Pour l'essentiel se trouvaient ainsi distingués, d'une part, le recel simple, prévu au présent article 305-1, d'autre part, le recel habituel défini à l'article 305-2, enfin, les infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci, faisant l'objet des articles 305-4 A à 305-4-1.

L'Assemblée nationale a retenu le schéma d'ensemble ainsi proposé par votre Haute assemblée. Elle a tenu cependant à définir nouvellement le recel en supprimant dans le texte de l'article 305-1 la sanction en qualité de recel du fait d'*utiliser* une chose en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Elle a en revanche ajouté à cette définition la répression de la *dissimulation* de la chose. Enfin, elle a prévu que constituait également un recel *le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.*

Votre commission se montre favorable au souci de meilleure rédaction qui a guidé l'Assemblée nationale. Elle croit cependant qu'il convient davantage de préciser la notion d'*utilisation* du bien que modifier la définition même du recel.

Aussi vous propose-t-elle une nouvelle rédaction de l'article 305-1 qui retient à nouveau la sanction de l'*utilisation* du bien et qui prévoit simplement qu'est réputé *utiliser ce bien celui qui, en connaissance de cause, bénéficie par tout moyen du produit d'un crime ou d'un délit*

Article 305-2

Recel habituel

Cet article s'est proposé de sanctionner le recel habituel selon une échelle de peines aggravées par rapport au recel simple.

En première lecture, votre Haute assemblée en avait accepté les solutions.

L'Assemblée nationale a souhaité compléter l'article afin de sanctionner des mêmes peines le recel commis *en bande organisée.*

Votre commission se montre favorable à cette extension et vous demande d'**adopter l'article sans modification.**

Article 305-2-1

Maximum de la peine encourue porté à la moitié de la valeur des biens recelés

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale qui a souhaité isoler sous un article distinct la possibilité donnée au tribunal par l'article 305-1 de porter le maximum de la peine d'amende encourue à la moitié de la valeur des objets recelés dans le cas du recel simple. L'Assemblée nationale a d'autre part étendu cette aggravation à l'hypothèse du recel habituel.

Votre commission se montre favorable à cette nouvelle présentation ainsi qu'aux solutions ainsi définies.

Elle vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 305-3

Majoration de la peine

Dans sa rédaction retenue par votre Haute assemblée, cet article a eu pour objet de reprendre les termes du droit actuel, afin de prévoir un alignement des peines du recel, lorsque la personne connaît l'infraction qui a servi à obtenir la chose, sur celles encourues pour le crime ou le délit d'origine, majorées le cas échéant en fonction des circonstances aggravantes dont le receleur aurait eu connaissance.

L'Assemblée nationale a accepté cette rédaction sous une simple réserve de forme.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 305-3-1

Récidive

Cet article a eu pour objet de prévoir que le recel est considéré au regard de la récidive comme l'infraction dont provient la chose.

L'Assemblée nationale en a modifié la rédaction par simple coordination avec celle retenue à l'article précédent.

Votre commission vous demande **d'adopter l'article sans modification.**

SECTION 2

Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci

Article 305-4-1

Recel assimilé

Cet article, inséré par votre Haute assemblée en première lecture, a eu pour objet de reprendre une disposition du droit actuel prévoyant d'assimiler au recel le fait par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou des délits contre les biens d'autrui de ne pouvoir justifier de ressources correspondantes à son train de vie.

L'Assemblée nationale a accepté cette reprise du droit en vigueur sous une réserve d'ordre rédactionnel.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.**

CHAPITRE VI

DES DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTÉRIORATIONS

SECTION 1

Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes

Sur les intitulés de ce chapitre et de cette section, votre commission vous propose deux amendements pour rétablir la mention du vandalisme (cf. *infra*, art. 306-1).

Article 306-1

Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien

L'Assemblée nationale n'a pas admis l'adjonction de la notion de vandalisme aux côtés de celles, plus traditionnelles, de destruction, dégradation et détérioration d'un bien.

L'introduction de ce nouveau vocable dans notre code pénal apparaît pourtant nécessaire à votre commission qui estime que le vandalisme n'est pas réductible à une simple destruction, dégradation ou détérioration. Le vandalisme, dans son sens usuel d'acte volontaire et gratuit de destruction ou de dégradation systématiques, correspond bien à une réalité actuelle que le droit pénal doit prendre en compte. Votre commission vous propose donc un amendement pour réintroduire cette notion.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a refusé la disposition additionnelle prévue par le Sénat pour sanctionner de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain, c'est-à-dire le fait de tracer des «tags».

L'Assemblée a en effet estimé excessive la constitution du «taggage» en délit. En outre, certains députés ont pensé que le travail

d'intérêt général serait, en la matière, la peine la plus appropriée. Il convient de faire alors observer qu'en matière contraventionnelle il n'est pas possible pour le juge de condamner à une peine de travail d'intérêt général et que, si on veut accorder au juge cette faculté, il est bien nécessaire de correctionnaliser le «taggage».

Votre commission vous propose donc un **amendement** pour rétablir le dispositif du Sénat, avec des peines cependant abaissées dans un souci de conciliation avec l'Assemblée nationale.

Votre commission vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

Article 306-1-1A (nouveau)

Destruction, dégradation, détérioration de monuments, d'objets et d'actes d'intérêt public

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, reprend les dispositions des articles 257, 257-1 et 439 (alinéa premier) du code actuel et sanctionne plus sévèrement les destructions, dégradations ou détériorations lorsqu'elles portent sur des monuments ou objets d'intérêt public ou des registres ou des actes originaux de l'autorité publique.

Votre commission qui, en première lecture, avait considéré que de telles dispositions pourraient trouver leur place dans le livre IV du code pénal, se rallie à l'initiative de l'Assemblée nationale.

Elle vous demande donc d'**adopter cet article, modifié cependant par deux amendements de coordination.**

Article 306-1-1

Destruction, dégradation ou détérioration avec circonstance aggravante

Cet article avait été inséré par le Sénat en première lecture pour maintenir et compléter les circonstances aggravantes actuelles des actes de destruction, dégradation ou détérioration.

L'Assemblée nationale a approuvé ce dispositif, sous réserve de deux modifications :

- l'une de conséquence de son refus, à l'article 306-1, de constituer en délit le «taggage». Votre commission souhaitant, quant à elle, rétablir cette incrimination, un **amendement** de coordination vous est proposé ;

- l'autre identique à celle qu'elle a effectuée, à propos du vol, pour ne retenir comme circonstance aggravante que le fait que l'infraction a été facilitée par l'état de vulnérabilité d'une personne et donc pour exclure une aggravation du seul fait que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne vulnérable. Comme dans le cas du vol, votre commission accepte cette modification.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié.**

Article 306-1-2

Tentative

L'Assemblée nationale a étendu cet article incriminant la tentative à l'ensemble des infractions prévues dans la présente section et notamment à celle qu'elle a définie dans le cadre de l'article 306-1-1A nouveau (destruction, dégradation ou détérioration de monuments, d'objets et d'actes d'intérêt public).

• Votre commission vous demande d'**adopter cet article sans modification.**

SECTION 2

Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes

Article 306-2 A

Incendie involontaire

En première lecture, le Sénat avait inséré cet article pour constituer en délit l'«incendie involontaire», en raison de la gravité des dommages qui peuvent en résulter pour les biens et des dangers qui en résultent pour les personnes.

La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien par l'effet d'un incendie provoqué par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements était donc punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. Ces peines étaient doublées en cas de manquement délibéré.

L'Assemblée nationale a approuvé ce dispositif. Elle lui a cependant apporté trois modifications :

- la première pour préciser, opportunément, que la destruction involontaire visée ne porte que sur les biens d'autrui ;

- la deuxième élargissant l'infraction aux explosions déclenchées involontairement ;

- la troisième, rédactionnelle, que votre commission vous demande de refuser par **amendement**, car elle crée une dysharmonie avec les formulations retenues dans le livre II en ce qui concerne les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Articles 306-2 et 306-2-1

**Destructions dangereuses pour les personnes
avec circonstance aggravante**

Le Sénat, en cohérence avec le livre II et avec sa réécriture des autres chapitres du livre III, avait en première lecture prévu, dans le cadre des articles 306-2 à 306-4-2, une gradation dans la sanction des destructions dangereuses pour les personnes.

L'Assemblée nationale a bien admis ce dispositif. Mais elle a cependant abaissé le niveau des sanctions prévues dans les deux premiers cas distingués par le Sénat :

- pour l'infraction de base (destruction dangereuse pour les personnes), les peines prévues par le Sénat (et par le droit actuel en ce qui concerne l'emprisonnement) ont été abaissées de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende ;

- pour le premier cas d'aggravation (destruction ayant entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus), la peine privative de liberté a été abaissée de quinze ans de réclusion criminelle à dix ans d'emprisonnement, l'amende restant inchangée (1 000 000 francs). En outre, l'Assemblée nationale a supprimé la période de sûreté obligatoire prévue par le Sénat.

Votre commission vous propose, sur chacun de ces articles, un **amendement** rétablissant le texte du Sénat.

Il ne lui semble en effet pas souhaitable d'atténuer la sanction de ces infractions. En outre, l'Assemblée n'ayant pas modifié le quantum des peines prévues pour les cas d'aggravation suivants, l'échelle des peines qui résulte de ses travaux paraît manquer de cohérence : l'écart entre la sanction des destructions ayant entraîné pour autrui une incapacité pendant huit jours au plus (dix ans d'emprisonnement) et celle des destructions ayant entraîné une incapacité de plus de huit jours ou commises en bande organisée (vingt ans de réclusion criminelle) paraît excessif.

Votre commission vous demande d'adopter ces articles ainsi modifiés.

SECTION 3

Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes

L'Assemblée nationale a complété cet intitulé par la mention des fausses alertes définies à l'article 306-5 C. Votre commission approuve cette précision.

Articles 306-5 A et 306-5 B

Menaces de destruction

En cohérence avec son dispositif réprimant les menaces d'atteinte aux personnes dans le cadre du livre II, le Sénat avait, en première lecture, inséré ces deux articles qui distinguaient :

- les menaces de commettre des destructions, punies de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende ;

- les menaces de commettre des destructions dangereuses pour les personnes, punies de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende ;

- les menaces de commettre des destructions, avec ordre de remplir une condition, punies d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende ;

- les menaces de commettre des destructions dangereuses, avec ordre de remplir une condition, punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

L'Assemblée nationale, en cohérence avec son propre dispositif du livre II, a modifié ces deux articles.

Elle ne réprime les menaces de destructions dangereuses que si elles sont réitérées ou matérialisées par un écrit, une image ou un objet (six mois d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende). Lorsque ces menaces sont conditionnelles, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende. Quant aux menaces de destructions non dangereuses pour les personnes, elles ne sont sanctionnées que si elles sont assorties de l'ordre de remplir une condition (un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende).

En l'état, et sous réserve d'un accord global éventuel auquel parviendrait la commission mixte paritaire sur le livre II, votre commission vous soumet **deux amendements rétablissant le texte du Sénat sur les articles 306-5 A et 306-5 B.**

Article 306-5 C

Fausse alertes

Cet article, introduit par le Sénat pour réprimer, comme le droit actuel, le fait de communiquer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction dangereuse pour les personnes va être commise, a été, à l'Assemblée nationale, l'objet d'une simplification rédactionnelle. En outre, l'Assemblée nationale l'a complété pour sanctionner le fait de communiquer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

Votre commission approuve les intentions de l'Assemblée nationale mais vous soumet **deux amendements** reprenant ce dispositif dans un texte beaucoup plus concis.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

SECTION 4

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

Article 306-5

Peines complémentaires

Sur cet article qui prévoit les peines complémentaires applicables aux personnes physiques coupables de destructions, dégradations ou détériorations, l'Assemblée nationale a adopté un seul amendement pour exclure de la possibilité de prononcer l'interdiction de séjour les destructions dangereuses pour les personnes commises sans circonstance aggravante.

Cette exclusion ne paraît pas justifiée à votre commission. Elle vous propose donc un **amendement** sur ce point.

En outre, l'Assemblée nationale n'a pas modifié la liste des infractions pour lesquelles peut être prononcée l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale pour prendre en compte les destructions de monuments, objets ou actes d'intérêt public qu'elle a définies à l'article 306-1-1 A. Votre commission vous soumet donc un **amendement** réparant cette omission.

Elle vous demande d'**adopter** cet article ainsi modifié.

Article 306-5-1

Interdiction du territoire

Le Sénat avait inséré cet article prévoyant le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables des destructions dangereuses pour les personnes les plus graves.

L'Assemblée nationale l'a supprimé.

Votre commission vous en propose le rétablissement par un **amendement**.

CHAPITRE VII

DES ATTEINTES AUX SYSTÈMES DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES.

Dans le texte initial du projet de loi, ce chapitre était intitulé : *Les inj, actions en matière informatique.*

En première lecture, votre commission n'avait pas souhaité que ces règles soient incluses dans le présent livre III estimant que, par nature, celles-ci trouveraient mieux leur place dans le livre V relatif au droit pénal spécial.

Cependant, au cours de la séance publique, notre collègue Jacques Thyraud avait proposé que ces incriminations soient au

contraire prévues dans le présent livre relatif aux crimes et délits *contre les biens* et vous avait proposé, à cet effet, plusieurs amendements reprenant les solutions définies en la matière par la loi, postérieure à la rédaction du présent projet de loi, du 5 janvier 1988.

Votre Haute assemblée avait suivi notre collègue et le texte transmis à l'Assemblée nationale comportait un ensemble complet dans ce domaine.

Celle-ci a accepté les dispositions ainsi insérées tout en y apportant quelques modifications d'ordre rédactionnel et en décidant de trois suppressions de coordination.

Votre commission vous exposera ci-après son souci de voir maintenues ces différentes dispositions.)

Article 307-2

Atteintes volontaires au fonctionnement d'un système de traitement de données

L'article 307-1 du projet de loi, sanctionnant l'accès et le maintien frauduleux dans un système de traitement de données, a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Le présent article 307-2, qui réprime le fait d'*entraver ou de fausser intentionnellement* le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, a été en revanche légèrement modifié par l'Assemblée nationale : celle-ci a supprimé le mot *intentionnellement* figurant dans le texte du Sénat, observant que, dans le nouveau code pénal, l'intention était implicite en matière délictuelle.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le **texte qui nous est transmis sans modification.**

Article 307-3

Atteintes volontaires aux données contenues dans un système de traitement automatisé

Cet article a eu pour objet de sanctionner toute personne ayant introduit frauduleusement et intentionnellement des données dans un système de traitement automatisé ou ayant supprimé ou modifié de même les données qu'il contient et leur mode de traitement.

L'Assemblée nationale a supprimé, comme à l'article 307-2, le mot *intentionnellement* et a souhaité ne pas viser le cas où l'intéressé modifie le *mode de traitement* de ces données.

En effet, pour l'Assemblée nationale, cette disposition rendait difficile l'articulation des articles 307-2 et 307-3 du nouveau livre III.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 307-4

Falsification de documents informatisés

Cet article a eu pour objet de réprimer le fait de procéder à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui.

L'Assemblée nationale en a souhaité la suppression, observant que le faux faisait l'objet de dispositions prévues à l'article 462-5 du nouveau livre IV.

Il est de fait que ce livre comporte, dans une quatrième partie intitulée : *Des atteintes à la confiance publique*, des dispositions relatives aux faux, que ceux-ci s'analysent en faux en écriture publique ou en faux en écriture privée, et que l'infraction est constituée quelle que soit la forme du document falsifié.

Votre commission pense cependant qu'il n'est pas souhaitable, dans l'immédiat, d'anticiper sur le livre IV. Le moment

venu, des dispositions de coordination pourront être adoptées préalablement aux lectures définitives des différents livres.

Aussi, elle vous demande de rétablir votre texte de première lecture.

Article 307-4-1

Usage de faux informatiques

Cet article s'est proposé, dans le prolongement de l'article précédent, de sanctionner l'usage de faux informatiques.

Comme à ce dernier article, l'Assemblée nationale a observé que l'incrimination faisait l'objet de dispositions du livre IV, prévues aux articles 441-1 et suivants, et a supprimé l'article par coordination.

Ainsi qu'exposé précédemment, votre commission pense qu'il n'est pas souhaitable d'anticiper sur le livre IV.

Aussi, elle vous demande de rétablir le texte que vous aviez adopté en première lecture.

Article 307-4-2

Recel de données

Cet article, qui a constitué une innovation en ce qu'il ne figure pas dans la loi du 5 janvier 1988, s'est proposé de réprimer le recel de données.

L'Assemblée nationale a estimé cependant que la définition générale du recel prévue à l'article 305-1, dans la formulation retenue par elle, permettait de couvrir ce type d'hypothèse.

Votre commission pense néanmoins que l'explicitation du recel en matière informatique par un article spécifique peut se révéler utile.

C'est pourquoi elle vous propose de rétablir votre texte de première lecture.

Article 307-4-3

**Association de malfaiteurs
en matière d'infraction informatique**

Cet article a repris les dispositions de la loi du 5 janvier qui avait prévu de sanctionner l'association de malfaiteurs en matière d'infractions informatiques.

L'Assemblée nationale a accepté cette disposition sous la réserve d'un amendement de coordination résultant de la suppression, décidée par elle, des articles 307-4 à 307-4-2.

Votre commission des Lois vous ayant proposé de rétablir ces articles, vous demande, dans un même souci de coordination, de reprendre les références prévues à ces trois articles

Article 307-8

Tentative

Cet article a eu pour objet de sanctionner la tentative des délits prévus par le présent chapitre en matière de fraude informatique.

L'Assemblée nationale en a accepté le principe tout en opérant une coordination semblable à celle décidée à l'article 301-4-3.

Comme à ce même article, votre commission des Lois vous demande de reprendre les références initiales de votre texte de première lecture aux articles 307-4 à 307-4-2, dans le but de tenir compte du rétablissement qu'elle vous a proposé de ces articles.

CHAPITRE VIII
DE LA PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION
DE MALFAITEURS

Article 308-3

Peines complémentaires

Sur cet article qui énumère les peines complémentaires applicables aux personnes physiques coupables de participation à une association de malfaiteurs, l'Assemblée nationale a effectué une coordination nécessaire avec l'article 308-1 qui définit l'infraction.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p>Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le livre III annexé à la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
ANNEXE	ANNEXE	ANNEXE
LIVRE III	LIVRE III	LIVRE III
DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS	DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS	DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	Des appropriations frauduleuses.	Des appropriations frauduleuses.
	<i>(Division et intitulé nouveaux.)</i>	
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Du vol.	Du vol.	Du vol.
SECTION 1	SECTION 1	SECTION 1
Du vol simple et des vols aggravés.	Du vol simple et des vols aggravés.	Du vol simple et des vols aggravés.
<i>(Division et intitulé nouveaux.)</i>		
Art. 301-1.- Non modifié.....		
Art. 301-2.- Supprimé.	Art. 301-2.- La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.	Art. 301-2.- Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Art. 301-3.- Le vol simple est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 301-3.- ...
...de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Art. 301-3.- **Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.**

Art. 301-4.- Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

Art. 301-4.- Alinéa sans modification

Art. 301-4.- Alinéa sans modification

1° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

1° sans modification

1° sans modification

2° lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

2° sans modification

2° sans modification

3° lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3° sans modification

3° sans modification

4° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

4° sans modification

4° sans modification

5° lorsqu'il est commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'il est facilité par l'état d'une telle personne ;

5° lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne...

5° sans modification

...auteur ;

6° lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

6° sans modification

6° sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

7° lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de vandalisme ou de tout acte volontaire de destruction, dégradation ou détérioration.

Art. 301-4-1 à 301-9.- Non modifiés

Art. 301-10.- Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Art. 301-11.- L'utilisation frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

SECTION 2

Dispositions générales.

Art. 301-11-1 et 301-11-2.- Non modifiés

SECTION 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 301-12.- Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

7° sans modification

8° ...
...ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.

Art. 301-10.- Au sens des articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9, le vol est considéré comme suivi de violences lorsque celles-ci ont été commises ...
... complice.

Art. 301-11.- Supprimé

SECTION 2

Dispositions générales.

SECTION 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Propositions de la commission

7° sans modification

8° ...
...ou suivi d'un acte de vandalisme ou de tout acte de destruction, dégradation ou détérioration.

Art. 301-10.- *Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9 sont également applicables lorsque les violences ont été commises...*
... complice.

Art. 301-11.- Suppression maintenue

SECTION 2

Dispositions générales.

SECTION 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 301-12-1 (*nouveau*).- Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 301-5 à 301-9.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 301-13.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine mentionnée au 1° de l'article 131-37 à titre définitif ou provisoire dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ;

3° la peine mentionnée au 6° de l'article 131-37.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 301-12-1.- Supprimé

Art. 301-13.- ...

...chapitre, à l'exception du délit visé à l'article 301-3.

Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

3° sans modification

Propositions de la commission

Art. 301-12-1.- **Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.**

Art. 301-13.- Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.	Alinéa sans modification	
Art. 301-14.- Supprimé		
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
De l'extorsion.	De l'extorsion.	De l'extorsion.
	SECTION 1	SECTION 1
	De l'extorsion.	De l'extorsion.
	<i>(Division et intitulé nouveaux.)</i>	
Art. 302-1.- Non modifié		
Art. 302-1-1 (<i>nouveau</i>).- L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :	Art. 302-1-1.- Alinéa sans modification	Art. 302-1-1.- Sans modification
1° lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;	1° sans modification	
2° lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.	2° sans modification	
Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.	Alinéa supprimé	
Art. 302-2, 302-2-1, 302-3 à 302-5.- Non modifiés		

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 302-6.- Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 302-1-1, 302-2-1, 302-4 et 302-5 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Art. 302-7.- Non modifié

Art. 302-7-1 (*nouveau*).- Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, en raison du refus de la victime de lui céder, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende.

Art. 302-7-2 (*nouveau*).- La tentative des délits prévus par le présent chapitre est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables aux infractions prévues par le présent chapitre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 302-6.- Au sens des articles 302-1, 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5, l'extorsion est considérée comme suivie de violences lorsque celles-ci ont été commises ...

...complice.

Art. 302-6-1 (*nouveau*).- La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables aux infractions prévues par la présente section.

SECTION 2

Du chantage.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 302-7-1.- ...

...exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende.

Art. 302-7-2.- ...
...par la présente section est punie des mêmes peines.

Les...

...par la présente section.

Propositions de la commission

Art. 302-6.- *Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5 sont également applicables lorsque les violences ont été commises ...*

...complice.

Art. 302-6-1.- Sans modification

SECTION 2

Du chantage.

Art. 302-7-1.- Sans modification

Art. 302-7-2.- Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

SECTION 3

SECTION 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 302-8.- Non modifié

Art. 302-8-1 (*nouveau*). - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 302-1-1 à 302-5.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 302-9.- Non modifié

Art. 302-10.- Supprimé.....

Art. 302-8-1.- Supprimé.

Art. 302-8-1.- Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
De l'escroquerie et des infractions voisines.	De l'escroquerie et des infractions voisines.	De l'escroquerie et des infractions voisines.
SECTION 1	SECTION 1	SECTION 1
De l'escroquerie.	De l'escroquerie.	De l'escroquerie.
Art. 303-1.- Non modifié
Art. 303-2.- Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :	Art. 303-2.- Alinéa sans modification	Art. 303-2.- Sans modification
1° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	1° sans modification	
2° par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;	2° sans modification	
3° par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;	3°titres ou en vue de la collecte... ...ou sociale ;	
4° au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;	4° sans modification	
Art. 303-2-1.- Non modifié ..	5° (nouveau) en bande organisée.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
SECTION 2	SECTION 2	SECTION 2
Des infractions voisines de l'escroquerie.	Des infractions voisines de l'escroquerie.	Des infractions voisines de l'escroquerie.
Art. 303-3.- Non modifié
Art. 303-4.- La filouterie est le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer :	Art. 303-4.- Alinéa sans modification	Art. 303-4.- Sans modification
1° de se faire servir et de consommer ou de se faire servir sans consommer des boissons ou des aliments dans un établissement vendant des boissons ou des aliments ;	1° de se faire servir des boissons...	
2° de se faire attribuer et d'occuper effectivement une ou plusieurs chambres dans un établissement louant des chambres, lorsque l'occupation n'a pas excédé dix jours ;	...aliments ;	
3° de se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution ;	2° sans modification	
4° de se faire transporter en taxi ou en voiture de place.	3° sans modification	
La filouterie est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.	4° sans modification	
	Alinéa sans modification	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Art. 303-4-1 (*nouveau*).- Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 F d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.

Art. 303-4-1.- Sans modification

Est puni des mêmes peines :

1° le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces ;

2° le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent.

La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

SECTION 3

SECTION 3

SECTION 3

Dispositions générales.

Dispositions générales.

Dispositions générales.

Art. 303-5.- Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

Art. 303-5.- Alinéa sans modification

Art. 303-5.- ...

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

1° sans modification

...303-2, 303-3 et 303-4-1 encourent...

... suivantes :

1° sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;	2° sans modification	2° sans modification
3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;	3° sans modification	3° sans modification
4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;	4° sans modification	4° sans modification
5° (nouveau) l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.	5° supprimé	5° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.
Art. 303-6.- Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1 et 303-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :	Art. 303-6.- Alinéa sans modification	Art. 303-6.-303-1 , 303-2 et 303-4-1 encourent... ...suivantes :
1° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;	1° sans modification	1° sans modification
2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;	2° sans modification	2° sans modification
3° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.	3°prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;	3° sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 303-7.- Non modifié	4° (<i>nouveau</i>) la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.	4° sans modification
Art. 303-8.- Supprimé		
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
Des détournements.	Des détournements.	Des détournements.
SECTION 1	SECTION 1	SECTION 1
De l'abus de confiance.	De l'abus de confiance.	De l'abus de confiance.
Art. 304-1, 304-2, 304-2-1 et 304-2-2.- Non modifiés		
SECTION 2	SECTION 2	SECTION 2
Du détournement de gage ou d'objet saisi.	Du détournement de gage ou d'objet saisi.	Du détournement de gage ou d'objet saisi.
Art. 304-3. - Le fait par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.	Art. 304-3.- Le détournement ou la destruction de l'objet constitué en gage, par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende. La tentative de destruction de l'objet constitué en gage par le débiteur, l'emprunteur ou le tiers donneur de gage est punie des mêmes peines.	Art. 304-3.- <i>Le fait</i> par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, <i>de détruire ou de détourner</i> l'objet constitué en gage est punid'amende. La tentative de <i>l'infraction prévue au présent article</i> est punie des mêmes peines.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Art. 304-4. - Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

Art. 304-4.- Le détournement ou la destruction, par le saisi, d'un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende. La tentative de destruction, par le saisi, de l'objet saisi est punie des mêmes peines.

Art. 304-4.- *Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains...*

...amende.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

SECTION 3

SECTION 3

SECTION 3

De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

Art. 304-5.- Le fait par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 304-5.- ...

Art. 304-5.- ...

...ses biens, *ou tout ou partie de ses revenus*, en vue...

...ses biens, en vue...

...d'amende.

...d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui, avant d'être condamné pécuniairement mais sachant qu'il risque de l'être ou après l'avoir été, organise pour échapper à ses obligations la diminution réelle ou fictive de ses revenus.

Alinéa supprimé

Est puni des mêmes peines celui qui, avant de faire l'objet d'une condamnation de nature patrimoniale mais sachant qu'il risque de l'être ou après l'avoir été, organise pour échapper à ses obligations la diminution réelle ou fictive de ses revenus.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

Art. 304-6.- La juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie à l'article 304-5 est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque la condamnation pécuniaire a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.

La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation.

Art. 304-7.- Non modifié

Alinéa sans modification

Art. 304-6.- Alinéa sans modification

Lorsque la condamnation de nature patrimoniale a été...

...prononcée.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 304-6.- Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

SECTION 4

Dispositions générales.

Art. 304-8.- Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 304-1 et 304-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux que permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

SECTION 4

Dispositions générales.

Art. 304-8.- ...
...304-1, 304-2
et 304-2-1 encourent...
...suivantes :

1° sans modification

2° sans modification

3° sans modification

4° sans modification

5° sans modification

6° sans modification

Propositions de la commission

SECTION 4

Dispositions générales.

Art. 304-8.- Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

7° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

7° ...
... prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

8° (*nouveau*) la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 304-9.- Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 304-3, 304-4 et 304-5 encourent également les peines complémentaires suivantes :

Art. 304-9.- Alinéa sans modification

Art. 304-9.- Sans modification.

1° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

1° sans modification

2° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

2° ...
...prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

3° (*nouveau*) la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 304-10 et 304-11.- Non modifiés

Art 304-12.- Supprimé

Art. 304-13.- Non modifié

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	TITRE II	TITRE II
	DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS	DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS
	<i>(Division et intitulé nouveaux.)</i>	
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
Du recel et des infractions assimilées ou voisines.	Du recel et des infractions assimilées ou voisines.	Du recel et des infractions assimilées ou voisines.
SECTION 1	SECTION 1	SECTION 1
Du recel.	Du recel.	Du recel.
<i>(Division et intitulé nouveaux.)</i>		
<p>Art. 305-1.- Le recel est le fait de détenir, d'utiliser ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.</p>	<p>Art. 305-1.- Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre...</p>	<p>Art. 305-1.-détenir, <i>d'utiliser</i> ou de transmettre...</p>
	...délit.	...délit.
	<p>Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.</p>	<p><i>Est réputé utiliser la chose dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, celui qui, en connaissance de cause, bénéficie, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.</i></p>
<p>Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>L'amende peut être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.</p>	Alinéa supprimé	Suppression de l'alinéa maintenue
<p>Art. 305-2. - Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque le recel a été commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	<p>Art. 305-2- Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende :</p>	<p>Art. 305-2- Sans modification</p>
	<p>1° lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

2° lorsqu'il est commis en bande organisée.

Art. 305-2-1 (*nouveau*).- Les peines d'amende prévues par les articles 305-1 et 305-2 peuvent être élevées au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.

Art. 305-2-1.- Sans modification

Art. 305-3.- Lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 305-1 ou 305-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance, et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance

Art. 305-3.- Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie...

Art. 305-3.- Sans modification

...connaissance.

Art. 305-3-1 (*nouveau*).- Le recel est considéré, au regard de la récidive, comme l'infraction dont provient la chose.

Art. 305-3 1.- Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé.

Art. 305-3-1.- Sans modification

SECTION 2

SECTION 2

SECTION 2

Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci.

Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci.

Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 305-4 A (*nouveau*).- Est assimilé au recel et puni des peines prévues par l'article 305-1, le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie.

Art. 305-4 A.- Le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende. L'amende peut être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.

Art. 305-4 A.- Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 305-4 et 305-4-1.- Non modifiés
Art. 305-5.- Supprimé
SECTION 3	SECTION 3	SECTION 3
Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.	Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.
<i>(Division et intitulé nouveaux.)</i>		
Art. 305-6.- Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :	Art. 305-6.- Alinéa sans modification	Art. 305-6.- Sans modification
1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;	1° sans modification	
2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;	2° sans modification	
3° la fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;	3° sans modification	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

4° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

7° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° sans modification

5° sans modification

6° sans modification

6° *bis* (nouveau) la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° ...

...131-29 dans les cas prévus aux articles 305-1 à 305-3 ;

8° (nouveau) l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

9° (nouveau) la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 305-6-1 (*nouveau*). - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupables de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 305-6-1.- Dans les cas prévus aux articles 305-1 à 305-3, peuvent être également prononcées les autres peines complémentaires encourues pour les crimes ou les délits dont provient le bien recélé.

Propositions de la commission

Art. 305-6-1.- Sans modification

Art. 305-6-2.- Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 305-7.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 305-1 à 305-5.</p>	<p>Art. 305-7.- ...</p>	<p>Art. 305-7.- Sans modification</p>
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>...305-1 à 305-3-1, 305-4 et 305-4-1.</p>	
<p>1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2° les peines mentionnées à l'article 131-37.</p>	<p>1° sans modification</p>	
	<p>2° dans les cas prévus par les articles 305-1 à 305-3, les peines... ...131-37 ;</p>	
	<p>3° (<i>nouveau</i>) dans les cas prévus par les articles 305-4 et 305-4-1, les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.</p>	
<p>L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 305-8.- Supprimé</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>CHAPITRE VI</p>	<p>CHAPITRE VI</p>	<p>CHAPITRE VI</p>
<p>Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations.</p>	<p>Des destructions, dégradations et détériorations.</p>	<p><u>Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations.</u></p>
<p>SECTION 1</p>	<p>SECTION 1</p>	<p>SECTION 1</p>
<p>Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes.</p>	<p>Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes.</p>	<p><u>Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes.</u></p>
<p><i>(Division et intitulé nouveaux.)</i></p>		
<p>Art. 306-1. - L'acte de vandalisme ou l'acte volontaire de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.</p>	<p>Art. 306-1.- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans...</p>	<p>Art. 306-1.- <i>L'acte de vandalisme</i> ou la destructionest puni de deux ans...</p>
	<p>... léger.</p>	<p>...léger.</p>
<p>Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain, est puni de deux mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</i></p>
	<p>Art. 306-1-1 A (nouveau).- L'infraction définie à l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :</p>	<p>Art. 306-1-1 A (nouveau).-définie au premier alinéa de l'article 306-1...</p>
	<p>1° destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;</p>	<p>1° sans modification</p>
	<p>2° un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;</p>	<p>2° sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Art. 306-1-1 ^y (nouveau).- L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne ;

3° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Art. 306-1-1.- L'infraction définie à l'article 306-1...

...d'amende :

1° sans modification

2° lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne...

...auteur ;

3° sans modification

3° sans modification

4° sans modification

Art. 306-1-1.- ...
...définie au premier alinéa de l'article 306-1...

...d'amende :

1° sans modification

2° sans modification

3° sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>4° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p>	<p>4° sans modification</p>	<p>4° sans modification</p>
<p>5° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.</p>	<p>5° sans modification</p>	<p>5° sans modification</p>
<p>Art. 306-1-2 (<i>nouveau</i>).- La tentative des infractions prévues à l'article 306-1-1 est punie des mêmes peines.</p>	<p>Art. 306-1-2.-prévues à la présente section est... ...peines.</p>	<p>Art. 306-1-2.- Sans modification</p>
<p>SECTION 2</p>	<p>SECTION 2</p>	<p>SECTION 2</p>
<p>Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes.</p>	<p>Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes.</p>	<p>Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes.</p>
<p>(<i>Division et intitulé nouveaux</i>)</p>		
<p>Art. 306-2 A (<i>nouveau</i>).- La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien par l'effet d'un incendie provoqué par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 306-2 A.-d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie... ...d'amende.</p>	<p>Art. 306-2 A.- Alinéa sans modification</p>
<p>En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende.</p>	<p>En cas de violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou... ...d'amende.</p>	<p>En cas de <i>manquement délibéré</i> à une obligation de sécuritéd'amende.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 306-2.- La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 306-2.-détérioration d'un bien...</p>	<p>Art. 306-2.-punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>
<p>Art. 306-2-1 (nouveau).- L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.</p>	<p>Art. 306-2-1.-punie de dix ans d'emprisonnement et de... ...plus.</p>	<p>Art. 306-2-1.- Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Art. 306-3, 306-4, 306-4-1 et 306-4-2.- Non modifiés</p>		
<p>SECTION 3</p>	<p>SECTION 3</p>	<p>SECTION 3</p>
<p>Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration</p>	<p>Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes.</p>	<p>Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes.</p>
<p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>		
<p>Art. 306-5 A (nouveau). - La menace de commettre l'infraction prévue par le premier alinéa de l'article 306-1 est punie de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.</p>	<p>Art. 306-5 A.- La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.</p>	<p>Art. 306-5 A.- Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

La menace de commettre l'infraction prévue par l'article 306-2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 306-5 B (*nouveau*).- Lorsque la menace définie au premier alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 306-5 C (*nouveau*).- Le fait par une personne de communiquer ou de divulguer une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être commise, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa supprimé

Art. 306-5 B.- La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuse pour les personnes.

Art. 306-5 C.- Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but...

...d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

Propositions de la commission

Art. 306-5 B.- **Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.**

Art. 306-5 C.- ...

...va être ou a été commise...

...d'amende.

Alinéa supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture

SECTION 4

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 306-5.- Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° *(nouveau)* l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 306-2 à 306-4-1.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

SECTION 4

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 306-5.- Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

3° sans modification

4° ...

...articles 306-2-1 à 306-4-1.

Propositions de la commission

SECTION 4

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 306-5.- Alinéa sans modification

1° sans modification

2° ...

...306-1, 306-1-1A, 306-1-1...
...306-5 C ;

3° sans modification

4° ...

...articles 306-2 à 306-4-1.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 306-5-1 (*nouveau*). - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 306-2-1 à 306-4-1.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 306-6.- Non modifié

Art. 306-7.- Supprimé

CHAPITRE VII

Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données

Art. 307-1.- Non modifié

Art. 307-2.- Le fait d'en-traver ou de fausser, intention-nellement, le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 306-5-1.- Supprimé

CHAPITRE VII

Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données

Art. 307-2.- ...
...fausser le
fonctionnement...
... d'amende.

Propositions de la commission

Art. 306-5-1.- **D'établisse-ment du texte adopté par le Sénat en première lecture.**

CHAPITRE VII

Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données

Art. 307-2.- Sans modi-fication

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 307-3.- Le fait d'introduire frauduleusement et intentionnellement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement et intentionnellement les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 307-4.- Le fait de procéder à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 307-4-1 (nouveau).- Le fait d'user, sciemment, des documents informatisés visés à l'article 307-4 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 307-4-2 (nouveau). - Le recel des données obtenues en violation des articles 307-1 à 307-4-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

Art. 307-4-3 (nouveau).- La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 307-1 à 307-4-2 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Art. 307-5.- Non modifié

Art. 307-6.- Supprimé

Art. 307-7.- Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 307-3.- Le fait d'introduire frauduleusement des données...

...frauduleusement les données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 307-4.- Supprimé

Art. 307-4-1.- Supprimé

Art. 307-4-2.- Supprimé

Art. 307-4-3.- ...

...307-1 à 307-3 est punie...

...réprimée.

Propositions de la commission

Art. 307-3.- Sans modification

Art. 307-4.- Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 307-4-1.- Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 307-4-2.- Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 307-4-3.- Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 307-8.- La tentative des délits prévus par les articles 307-1 à 307-4-2 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs.

Art. 308-1 et 308-2.- Non modifiés

Art. 308-3.- Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 308-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 307-8.- ...
...307-1
à 307-3 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs.

Art. 308-3.- Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

3° sans modification

Peuvent...

...crimes et les délits que...

...préparer.

Propositions de la commission

Art. 307-4-3.- Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs.

Art. 308-3.- Sans modification